INTERNATIONAL
BEST FIELDS BEST FOOD Ltd.

DATÉ

11 FÉVRIER 2026

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA FACILITATION DE L'ÉVASION FISCALE

SOMMAIRE

CLAUSE

1. Déclaration de politique 2
2. À propos de cette politique 2
3. À qui s'applique cette politique ? 2
4. Qui est chargé de la politique ? 2
5. Définition de l'évasion fiscale et de la facilitation 3
6. Identification des risques liés à la facilitation de l'évasion fiscale 4
7. Procédure attendue 4
8. Ce que vous ne devez pas faire 5

Vos responsabilités 5

10. Comment signaler une préoccupation 5
11. Protection 6
12. Formation et communication 6
13. Violations à cette politique 7
14. Scénarios de risque potentiels : « signaux d'alerte » 7

BF INTERNATIONAL BEST FIELDS BEST FOOD LTD

1. Déclaration de politique

1.1 Nous menons l'ensemble de nos activités de manière honnête et éthique. Nous adoptons une politique de tolérance zéro à l'égard de toute facilitation de l'évasion fiscale, que ce soit en vertu du droit du Royaume-Uni ou de celui de tout autre pays. Nous nous engageons à agir de manière professionnelle, équitable et intégrale dans l'ensemble de nos activités et nos relations d'affaires, partout où nous exerçons nos activités, ainsi qu'à mettre en œuvre et faire respecter des systèmes efficaces visant à lutter contre la facilitation de l'évasion fiscale.

1.2 Nous prenons nos responsabilités légales très au sérieux. Nous respecterons l'ensemble des lois relatives à la lutte contre l'évasion fiscale dans toutes les juridictions où nous opérons, y compris le Criminal Finances Act 2017.

2. À propos de cette politique

2.1 L'objectif de cette politique est de :

a) définir nos responsabilités, ainsi que celles des personnes travaillant pour nous, en matière de respect et de maintien de notre position sur la prévention de la facilitation criminelle de l'évasion fiscale ; et
b) fournir aux personnes travaillant pour nous des informations et des orientations sur la manière de reconnaître et d'éviter l'évasion fiscale.

2.2 Cette politique ne fait partie d'aucun contrat de travail ni d'un autre contrat de prestation des services, et nous pouvons l'amender à tout moment.

3. À qui s'applique cette politique ?

3.1 Cette politique s'applique à toutes les personnes travaillant pour nous, pour toute société de groupe ou pour notre compte, à quelque titre que ce soit, y compris les employés à tous les niveaux, les administrateurs, les dirigeants, les travailleurs intérimaires, les travailleurs détachés, les bénévoles, les stagiaires, les agents, les sous-traitants, les conseillers externes, les représentants tiers et partenaires commerciaux, les sponsors ou toute autre personne associée à nous, quel que soit leur lieu d'exercice.

3.2 Dans cette politique, 'tiers' désigne toute personne ou organisation avec laquelle vous êtes en contact au cours de votre travail pour nous, et inclut des clients réels et potentiels, des consommateurs, fournisseurs, distributeurs, contacts commerciaux, agents,

conseillers, ainsi que des organismes gouvernementaux et publics, y compris leurs conseillers, représentants et agents publics, politiciens et partis politiques.

4. Qui est chargé de la politique ?

4.1 Le conseil d'administration (le « Conseil d'administration ») a la responsabilité globale de l'implémentation effective de cette politique, mais a délégué la responsabilité de superviser sa mise en œuvre au Responsable Conformité indiqué à l'annexe A (le « Responsable Conformité »). Les suggestions de modification doivent être communiquées au Responsable Conformité.

4.2 Le Responsable Conformité a la responsabilité quotidienne de cette politique. Vous devez, dans un premier temps, lui adresser toute question concernant cette politique. Il impliquera le Conseil d'administration lorsque cela est approprié.

4.3 Cette politique est révisée périodiquement par le Responsable Conformité.

5. Définition de l'évasion fiscale et de la facilitation

5.1 Aux fins de cette politique :

a) **L'évasion fiscale** désigne l'infraction consistant à frauder l'autorité fiscale ou à éluder frauduleusement l'impôt au Royaume-Uni, et constitue une infraction pénale. Cette infraction nécessite un élément de fraude, c'est-à-dire qu'il doit y avoir une action ou une omission délibérée accompagné d'une intention malhonnête ;

b) **L'évasion fiscale étrangère** désigne l'évasion fiscale dans un pays étranger, à condition que cette conduite constitue une infraction dans ce pays et constituerait une infraction pénale si elle était commise au Royaume-Uni. Comme pour l'évasion fiscale, l'élément de fraude signifie qu'il doit y avoir une action ou une omission délibérée accompagné d'une intention malhonnête ; et

c) **La facilitation de l'évasion fiscale** désigne le fait d'être sciemment impliqué dans l'évasion fiscale frauduleuse (qu'il s'agisse de l'impôt du Royaume-Uni ou celui d'un pays étranger) par une autre personne, ou d'aider, encourager, conseiller ou provoquer la commission de cette infraction. La facilitation de l'évasion fiscale constitue une infraction pénale lorsqu'elle est commise de manière délibérée et malhonnête.

5.2 En vertu du Criminal Finances Act 2017, une infraction pénale distincte est automatiquement commise par une entité juridique ou un partenariat lorsque l'évasion fiscale est facilitée par une personne agissante en tant que « personne associée » à cet

organisme. Pour que l'infraction soit établie, la personne associée doit agir de manière délibérée et malhonnête afin de faciliter l'évasion fiscale par le contribuable. Si la personne associée facilite l'évasion fiscale par accident, ignorance ou négligence, l'infraction de la société n'est pas constituée. La société n'a pas besoin d'avoir elle-même facilité l'évasion fiscale délibérément ou malhonnêtement ; le fait que la personne associée l'ait fait suffit pour engager la responsabilité de la société. Cela signifie qu'en tant qu'employeur, si nous ne parvenons pas à empêcher nos employés, travailleurs, agents ou prestataires de services de faciliter l'évasion fiscale, nous pouvons encourir des sanctions pénales, y compris une amende illimitée, ainsi qu'une exclusion des appels d'offres publics et des atteintes à notre réputation.

5.3 L'évasion fiscale n'est pas la même chose que l'optimisation fiscale ou la planification fiscale. L'évasion fiscale implique un comportement délibéré et malhonnête. L'optimisation fiscale n'est pas illégale et consiste à prendre des mesures, dans le respect de la loi, afin de réduire les impôts à payer (ou maximiser les allégements fiscaux).

5.4 Dans cette politique, toutes les références à l'impôt incluent les cotisations à l'assurance nationale (et leurs équivalents dans toute juridiction hors le Royaume-Uni).

6. Identification des risques liés à la facilitation de l'évasion fiscale

6.1 Nous avons identifié que les risques suivants sont particulièrement pertinents pour notre Société:

a) *Risque pays* : Nous exerçons nos activités dans des pays où les niveaux de corruption sont perçus comme élevés, avec des normes et des niveaux d'efficacité variables dans la mise en œuvre et l'application des législations anticorruption et anti-pot-de-vin, ainsi que des degrés variables de transparence dans les marchés publics et les pratiques d'investissement ;

b) *Risque sectoriel et de partenariat commercial* : Nous opérons dans le secteur agricole. Nous faisons appel à des intermédiaires pour des transactions avec des responsables publics étrangers, des consortiums ou des partenaires en coentreprise, et nous traitons majoritairement en partenariat public-privé avec des personnes politiquement exposées lorsque la relation commerciale proposée implique, ou est liée à, un dirigeant public de premier plan ou une entité gouvernementale de premier plan ;

c) *Risque de transaction* : Une partie de notre activité consiste à collaborer avec des partenaires locaux et à obtenir des licences d'exploitation sur des parcelles de terrain.

7. Procédure attendue

7.1 Nous adoptons une approche proportionnée et basée sur le risque pour prévenir l'évasion fiscale et la facilitation de l'évasion fiscale. Le cas échéant, et dans la mesure appropriée, nous appliquerons des procédures conformes à celles énoncées sous la clause 10 de la politique anti-fraude, anti-pot-de-vin et anti-corruption de la Société. Afin de traiter plus spécifiquement les risques d'évasion fiscale, la Société peut également mettre en œuvre les mesures suivantes, adaptées à la nature et le niveau des risques identifiés, et peut solliciter des conseils juridiques, fiscaux ou professionnels locaux lorsque cela permettrait de mieux évaluer ou gérer les risques propres à chaque juridiction :

a) lorsque les transactions impliquent l'acquisition de terrains, l'obtention de licences, des opérations douanières, des activités d'importation/exportation ou des partenariats public-privé, des mesures de sauvegarde supplémentaires s'appliquent, notamment :

i) l'examen des implications fiscales et des obligations de retenue à la source avant tout paiement;

ii) la vérification que la TVA ou les taxes locales équivalentes sont correctement comptabilisées ; et

iii) la vérification du caractère complet et exact des déclarations douanières et la documentation commerciale.

(b) lorsque la Société conclut des relations avec des tiers présentant un risque plus élevé ou des accords de coentreprise, elle peut chercher à inclure des protections contractuelles et de gouvernance appropriée, lesquelles peuvent inclure, lorsque cela est proportionné:

(i) des obligations de conformité aux lois fiscales applicables et aux politiques de lutte contre la facilitation de l'évasion fiscale ;

(ii) des droits d'audit et d'accès aux documents justificatifs ;

(iii) des droits de résiliation en cas de soupçon d'évasion fiscale ou de facilitation de celle-ci ; et

(iv) des restrictions à la sous-traitance sans consentement écrit préalable.

8. Ce que vous ne devez pas faire

8.1 Il n'est pas acceptable que vous (ou quelqu'un agissant en votre nom) :

a) participiez à toute forme de facilitation de l'évasion fiscale ou de l'évasion fiscale à l'étranger ;
b) aidiez, encouragiez, conseilliez ou provoquiez la commission d'une infraction d'évasion fiscale ou d'évasion fiscale à l'étranger par une autre personne;
c) omettiez de signaler sans délai toute demande ou requête émanent d'un tiers visant à faciliter l'évasion fiscale frauduleuse (qu'il s'agisse d'impôts au Royaume-Uni ou dans un pays étranger), ou toute suspicion d'évasion fiscale frauduleuse (qu'il s'agisse d'impôts au Royaume-Uni ou dans un pays étranger) par une autre personne, conformément à la présente politique ;
d) participiez dans toute autre activité susceptible d'entraîner une violation de la présente politique ; ou
e) menaciez ou exerciez des représailles contre toute personne ayant refusé de commettre une infraction d'évasion fiscale ou d'évasion fiscale à l'étranger, ou ayant signalé des préoccupations en vertu de cette politique.

9. Vos responsabilités

9.1 Vous devez vous assurer de lire, comprendre et respecter la présente politique.

9.2 La prévention, la détection et le signalement de l'évasion fiscale et de l'évasion fiscale à l'étranger sont de la responsabilité de toutes les personnes travaillant pour nous ou placées sous notre contrôle. Vous êtes tenu(e) d'éviter toute activité pouvant entraîner ou suggérer une violation de la présente politique.

9.3 Vous devez informer le Responsable des ressources humaines ou le Responsable Conformité dans les plus brefs délais si vous pensez ou soupçonnez qu'un conflit avec la présente politique est survenu ou pourrait survenir à l'avenir. Par exemple : si un employé ou un fournisseur demande à être payé sur un compte bancaire offshore sans raison valable ; ou un fournisseur demande à être payé en espèces, indiquant que le paiement ne sera pas soumis à la TVA ; ou si un partenaire de coentreprise demande que des paiements de conseil ou de « success fee » soient acheminés via plusieurs entités ou via une structure offshore sans justification commerciale claire, suggérant ainsi une intention de dissimuler des revenus ou d'éviter la déclaration fiscale locale ; ou si un partenaire commercial demande que des contrats ou des documents justificatifs soient antidatés ou modifiés afin de transférer les revenus ou gains imposables vers une autre période fiscale ou une autre juridiction. D'autres « signaux d'alerte » pouvant indiquer une évasion fiscale ou une évasion fiscale à l'étranger potentielle sont énoncés à la clause 14.

10. Comment soulever une préoccupation

10.1 Il est conseillé de soulever des préoccupations concernant tout problème ou tout soupçon d'évasion fiscale ou d'évasion fiscale à l'étranger dans les plus brefs délais.

10.2 Si vous prenez connaissance, dans le cadre de votre travail, d'une évasion fiscale frauduleuse (qu'il s'agisse d'impôts au Royaume-Uni ou dans un pays étranger) commise par une autre personne, ou s'il vous est demandé d'aider une autre personne dans la réalisation d'une évasion fiscale frauduleuse (directement ou indirectement), ou si vous pensez ou soupçonnez qu'une évasion fiscale frauduleuse a eu lieu ou pourrait avoir lieu (qu'il s'agisse d'impôts au Royaume-Uni ou dans un pays étranger), vous devez le signaler au Responsable des ressources humaines ou au Responsable Conformité, ou le signaler conformément à notre Politique relative à la protection des lanceurs d'alerte dans les plus brefs délais.

10.3 Si vous avez un doute quant à savoir si un acte particulier constitue une évasion fiscale ou une évasion fiscale à l'étranger, soulevez le sujet avec le Responsable des ressources humaine ou le Responsable Conformité dans les plus brefs délais. L'infraction de la société n'est commise que lorsque vous prenez délibérément et de manière malhonnête des mesures visant à faciliter l'évasion fiscale ou l'évasion fiscale à l'étranger. Si vous ne prenez pas cette action, alors l'infraction n'est pas constituée. Cependant, l'omission délibérée de signaler une suspicion d'évasion fiscale ou d'évasion fiscale à l'étranger, ou le fait d'ignorer d'une activité suspecte, pourrait constituer une facilitation pénale de l'évasion fiscale.

11. Protection

11.1 Les personnes qui soulèvent des préoccupations ou signalent les fautes d'autrui peuvent parfois s'inquiéter de subir des représailles. Nous visons à encourager la transparence et soutiendrons toute personne qui soulève de bonne foi de véritables préoccupations en vertu de la présente politique, même si celles-ci s'avèrent infondées.

11.2 Nous nous engageons à faire en sorte que personne ne subisse de traitement défavorable pour:

(a) un refus de participer, de s'impliquer ou de faciliter l'évasion fiscale ou l'évasion fiscale à l'étranger par une autre personne ;

(b) un refus d'aider, d'encourager, de conseiller ou de provoquer la commission d'une infraction d'évasion fiscale ou d'évasion fiscale à l'étranger par une autre personne ; ou

(c) le signalement de bonne foi d'un soupçon qu'une infraction d'évasion fiscale ou d'évasion fiscale à l'étranger réelle ou potentielle a eu lieu ou pourrait avoir lieu à l'avenir.

Le traitement défavorable inclut le licenciement, des mesures disciplinaires, des menaces ou tout autre traitement défavorable lié au fait d'avoir soulevé une préoccupation. Si vous croyez avoir subi l'un de ces traitements, vous devez en informer immédiatement le Responsable Conformité. Si la situation n'est pas résolue, et que vous êtes employé(e), vous devez la signaler formellement en utilisant notre procédure de réclamation (« *Grievance Procedure »)*, qui figure dans votre Manuel du personnel (« Staff Handbook »).

12. Formation et communication

12.1 La formation relative à la présente politique fait partie du processus d'intégration de toutes les personnes travaillant pour nous et des formations régulières seront dispensées si nécessaire. Cette formation pourrait faire partie d'une formation plus large sur la détection et la prévention de la criminalité financière.

12.2 Nous veillerons à ce que la formation obligatoire sur relative à la présente politique soit proposée à ces employés, les travailleurs et personnes associées identifiées comme étant exposées à un risque d'implication dans l'évasion fiscale criminelle au moins une fois par an.

12.3 Notre approche de tolérance zéro en matière d'évasion fiscale et d'évasion fiscale à l'étranger doit être communiquée à tous les fournisseurs, sous-traitants et partenaires commerciaux dès le début de notre relation d'affaires avec eux, et si approprié par la suite.

13. Violations à cette politique

13.1 Tout employé qui enfreint la présente politique s'expose à des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute ou faute grave.

13.2 Nous pouvons mettre fin à notre relation avec d'autres individus et organisations travaillant pour notre compte s'ils enfreignent la présente politique.

14. Scénarios de risque potentiels : « signaux d'alerte »

La liste ci-dessous présente des signaux d'alerte susceptibles de se présenter dans le cadre de votre travail au sein de la Société et pouvant soulever des préoccupations liées à l'évasion fiscale ou à l'évasion fiscale à l'étranger. Cette liste n'a pas pour but d'être exhaustive et est fournie uniquement à titre illustratif.

Si vous rencontrez l'un de ces signaux d'alerte en travaillant pour nous, vous devez les signaler dans les plus brefs délais au Responsable des ressources humaines, au Responsable Conformité, ou en suivant la procédure définie dans la Politique relative à la protection des lanceurs d'alerte (« *Whistleblowing policy »)* :

a) Vous prenez connaissance, dans le cadre de votre travail, qu'un tiers a :

 (i) fait ou a l'intention de faire une fausse déclaration en matière fiscale;

 (ii) omis ou a l'intention d'omettre de déclarer des revenus ou des gains auprès de HMRC (ou l'autorité équivalente dans toute juridiction pertinente hors Royaume-Uni), ou de s'y enregistrer ;

 (iii) fourni ou a l'intention de fournir un faux document en matière fiscale, ; ou

 (iv) mis en place ou a l'intention de mettre en place une structure visant à dissimuler des revenus, des gains ou des actifs à une autorité fiscale.

b) vous prenez connaissance, dans le cadre de votre travail, qu'un tiers a délibérément omis de s'enregistrer à la TVA (ou à l'équivalent de l'impôt dans toute juridiction non britannique concernée) ou n'a pas déclaré la TVA ;

c) un tiers demande un paiement en espèces ou refuse de signer un accord formel de commission ou de frais, ou de fournir une facture ou un reçu pour un paiement effectué ;

d) vous prenez connaissance, dans le cadre de votre travail, qu'un tiers travaillant pour nous en tant qu'employé demande à être traité comme un travailleur indépendant, mais sans modification substantielle de ses conditions de travail ;

e) un fournisseur ou un autre sous-traitant est payé un montant brut alors qu'il aurait dû être payé un montant net ;

f) un tiers demande que le paiement soit effectué vers un pays ou une zone géographique différente de celle où il réside ou exerce ses activités ;

g) un tiers à qui nous avons fourni des services demande que sa facture soit adressée à une autre entité, alors que nous n'avons pas fourni de services directement à cette entité ;

h) un tiers à qui nous avons fourni des services nous demande de modifier la description des services rendus sur une facture d'une manière qui semble destinée à masquer la nature des services fournis ;

i) vous recevez une facture d'un tiers qui semble non standard ou personnalisée ;

j) un tiers insiste sur l'utilisation d'accords parallèles ou refuse de formaliser par écrit les conditions convenues, ou demande que des contrats ou autres documents soient antidatés ;

k) vous constatez que nous avons été facturés pour une commission ou des honoraires dont le montant semble anormalement élevé ou faible, étant donné le service indiqué comme ayant été fourni ;

l) un tiers demande ou impose le recours à un agent, intermédiaire, conseiller, distributeur ou fournisseur qui n'est pas habituellement utilisé par la Société ou qui n'est pas connu par celle-ci;

m) vous prenez connaissance du fait que des paiements liés à des licences foncières, des autorisations d'urbanisme ou des permis sont mal qualifiés dans les factures ou les documents comptables (par exemple, présentés comme des « frais administratifs » ou des « honoraires de conseil ») d'une manière susceptible d'en dissimuler leur véritable objectif ou leur traitement fiscal ;

n) vous prenez connaissance qu'un partenaire commercial dans le cadre d'un partenariat public-privé ou d'une coentreprise n'a pas déclaré de revenu imposable ou a structuré des transactions afin de dissimuler des bénéfices à l'autorité fiscale compétente ;

o) vous prenez connaissance qu'un tiers opérant dans une juridiction présentant un niveau élevé de corruption cherche à éviter les retenues à la source, la TVA ou d'autres obligations fiscales locales par biais d'accords informels ;

p) vous prenez connaissance du fait que des documents douaniers ou d'import/export inexacts ou incomplets sont préparés ou soumis dans le cadre des activités agricoles de la Société, pouvant entraîner une fraude fiscale ou douanière ;

q) vous prenez connaissance du fait que de faux documents sont utilisées en lien avec la propriété foncière, des droits de licence ou des évaluations d'actifs afin de réduire les obligations fiscales ou de dissimuler des gains aux autorités compétentes.

ANNEXE A

Responsable Conformité

Nom	Date de début	Date de fin
M. Pasquale Mottola	11 février 2026	